Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-2023_10-AI

CLISSON SÈVRE & MAINE L'AGGLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n° 2023-10
Arrêté du 4 juillet 2023

Portant suppléance provisoire du Président

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU les articles L2122-17, L. 5211-2 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n° 07.07.2020-01 et 07.07.2020-03 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2020, portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

VU l'arrêté du Président n°2020-13 du 1er octobre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Nelly SORIN – 1er Vice-Président,

Considérant les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, annexés à l'arrêté Préfectoral du 15 avril 2022,

Considérant l'empêchement du Président du 5 juillet au 10 juillet 2023 inclus,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des affaires communautaires pendant cette période d'absence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Nelly SORIN, 1ère Vice-Présidente, est chargée d'assurer la suppléance du Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 5 juillet au 10 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Nelly SORIN, qui accepte cette suppléance, et sera transmis à Madame la Trésorière communautaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Clisson, le 4 juillet 2023

Le Président,
Jean-Guy CORNU

CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

Notifié à Mme Nelly SORIN,

Le

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.